

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 20 février 1967
100 f/67

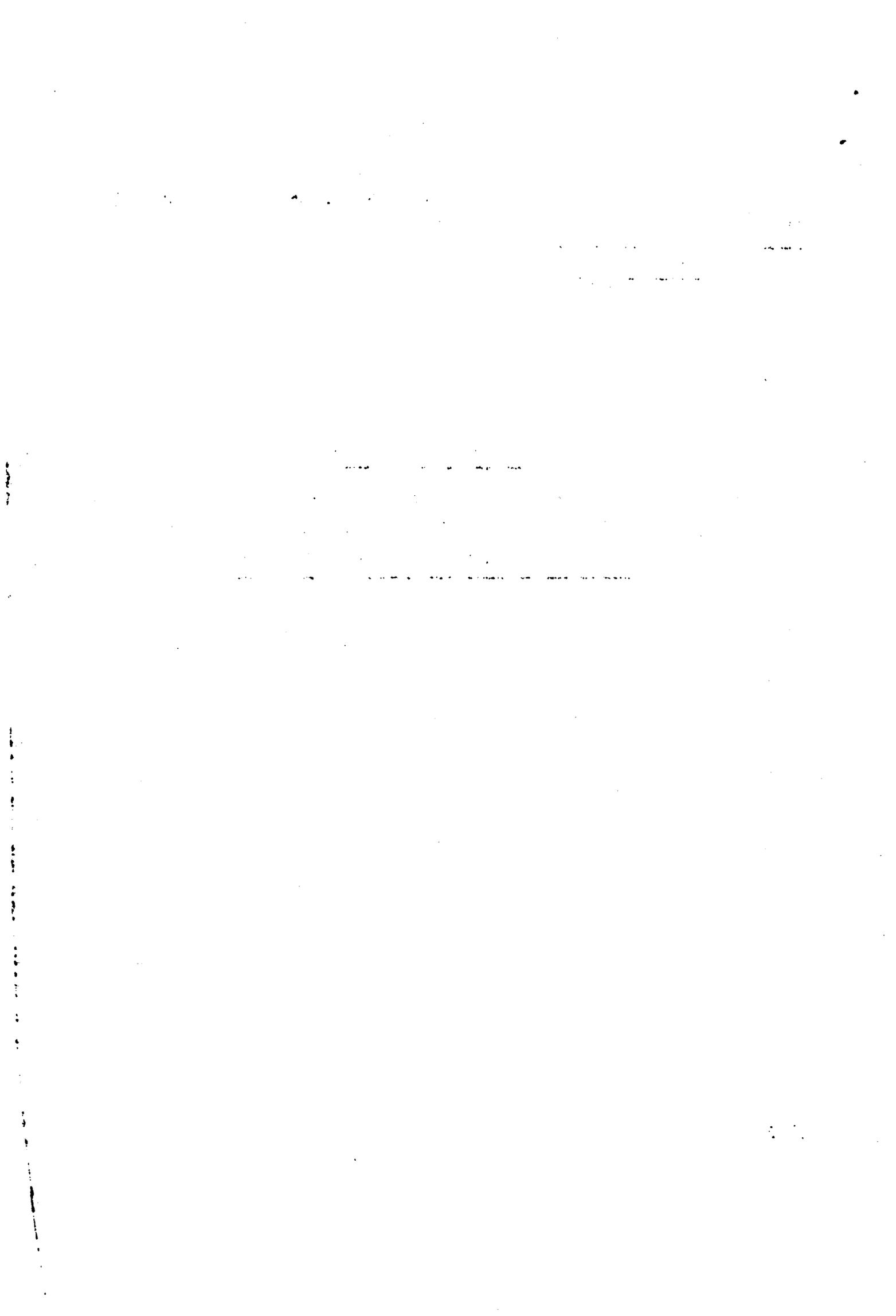
Le Conseil

LIBRARY

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 154e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 25 janvier 1967 à Luxembourg

100 f/67 cr



LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Approbation des projets de comptes rendus des 152e et 153e réunions de la Commission	4
3) Projet de rapport au Conseil sur les travaux du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers"	5
4) Projet de rapport sur les travaux du Comité ad hoc "Problèmes sidérurgiques"	6
5) Préparation de l'avis conforme, sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 2 millions de FF à la S.A. Clima-Chappée, Labuissière (Pas-de-Calais), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements	7
6) Préparation de l'avis conforme, sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de FF aux Etablissements Bertrand Faure, Puteaux (Hauts-de-Seine), S.A., pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production dans l'usine de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) récemment achetée	9
7) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM aux Etablissements Schlaraffia-Werke, Hüser & Co., Wuppertal, pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production à Wattenscheid (Ruhr)	10
8) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 10 millions de FB à la S.A. Constructions électriques Schreder (Ans-lez-Liège), pour faciliter le financement de l'expansion de l'exploitation	11

- 9) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 1.250.000 florins aux Etablissements Cox-Geelen N.V. (Maastricht) pour faciliter le financement d'un programme d'investissements destiné à l'extension de l'usine par son transfert à Eijsden 12
- 10) Comité Consultatif 13
- 11) Consultation prévue au point 10, alinéa 2 du Protocole d'accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques sur une mesure de politique énergétique communiquée le 3 novembre 1966 par le Ministre des Affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne 14
- 12) Projet de modifications à la nomenclature uniforme révisée des transports 18
- 13) La conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1966 - Perspectives 1967 19
- 14) Ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée (Strasbourg - 30 janvier au 3 février 1967) 20
- 15) Calendrier 21
- 16) Questions posées à la Haute Autorité par la délégation néerlandaise 22
- 17) Déclaration des représentants de la Haute Autorité au sujet de la révision de la Convention de Berne sur la protection des droits d'auteur 24

En ouvrant la séance à 11 heures, le Président, Monsieur G. CHIABRANDO (Italie), a évoqué la mémoire du Dr. Estner, dont la disparition prématurée a été vivement ressentie par tous les membres de la Commission. Tant au nom de ses collègues qu'en son nom propre, il a tenu à assurer la délégation allemande de toute sa sympathie.

Les membres de la Commission, après que Monsieur Kling ait eu exprimé les remerciements de la délégation allemande, se sont ensuite recueillis quelques instants.

La liste des participants à cette réunion est donnée en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

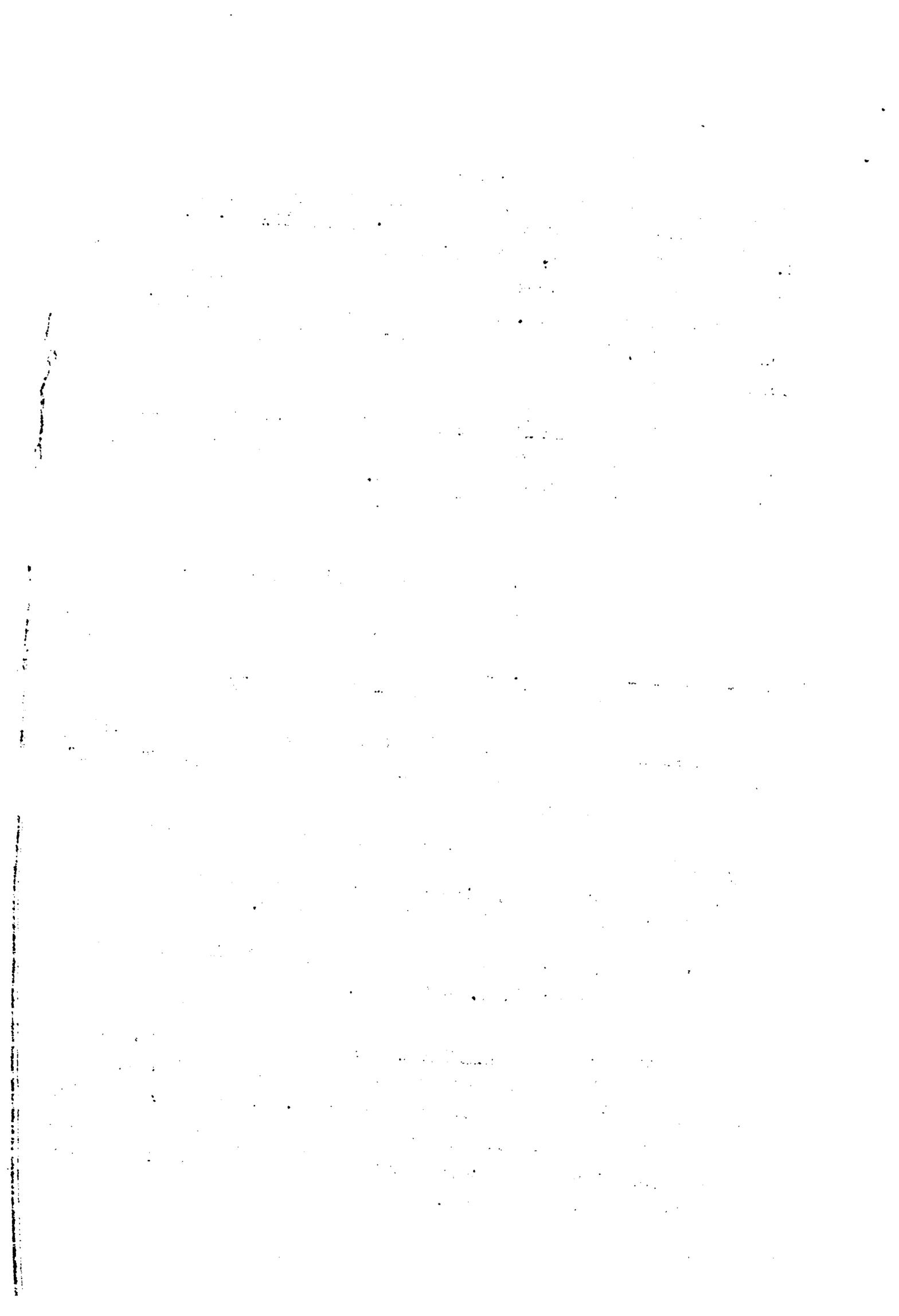
(Point I du projet d'ordre du jour - document 40/67).

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 40/67), après avoir ajouté sous "Divers" les deux points suivants :

- Questions posées à la Haute Autorité par la délégation néerlandaise
- Lettre de la Haute Autorité au sujet de la révision de la Convention de Berne sur les droits d'auteur.

L'ordre du jour ainsi modifié est donné en Annexe II, au présent compte rendu (doc. 40/67 rev.).

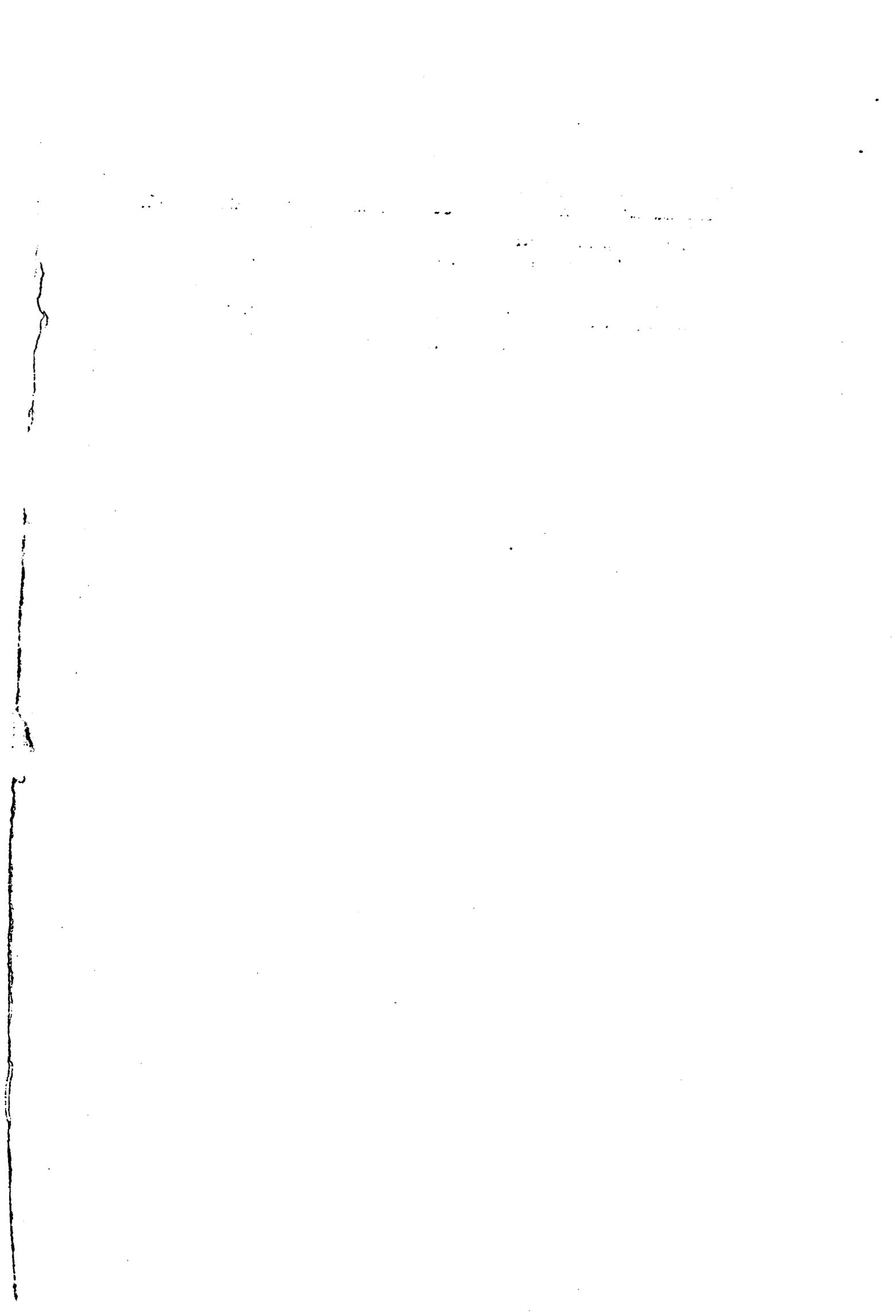
A cette occasion, la Commission est convenue de reporter à sa prochaine réunion la préparation de la consultation dont la Haute Autorité vient de saisir le Conseil, au titre de l'article 2, point 1 de la décision de la Haute Autorité No. 3-65 relative à des aides financières complémentaires en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1966.



2) APPROBATION DES PROJETS DE COMPTES RENDUS DES 152e ET 153e
REUNIONS DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour -documents 802/66 et 860/66)

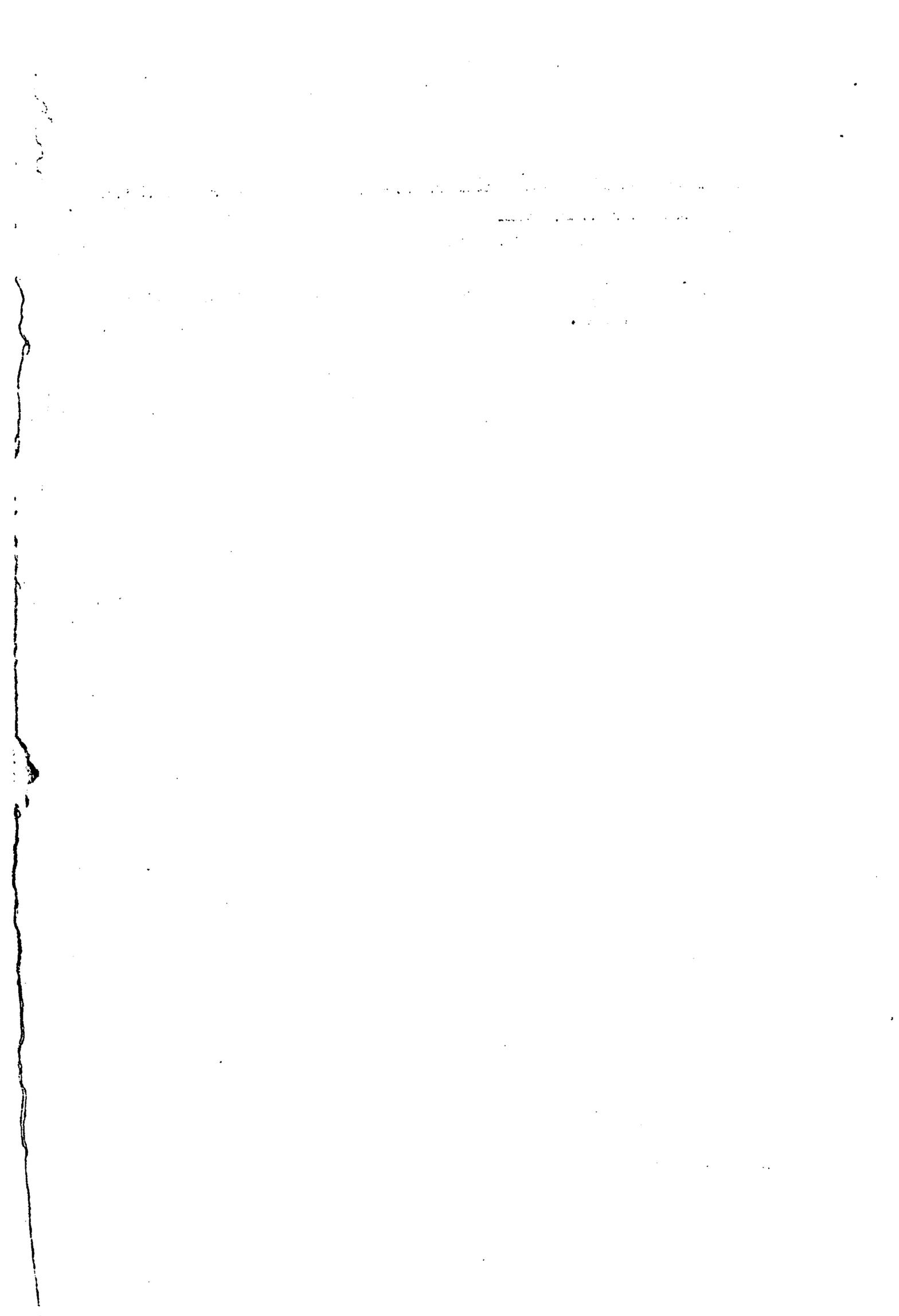
La Commission a approuvé les projets de comptes rendus
de ses 152e et 153e réunions (docs 802/66 et 860/66).



3) PROJET DE RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DU COMITE AD HOC
"PROBLEMES CHARBONNIERS"

(Point III de l'ordre du jour)

La Commission est convenue de reporter ce point à sa prochaine réunion.

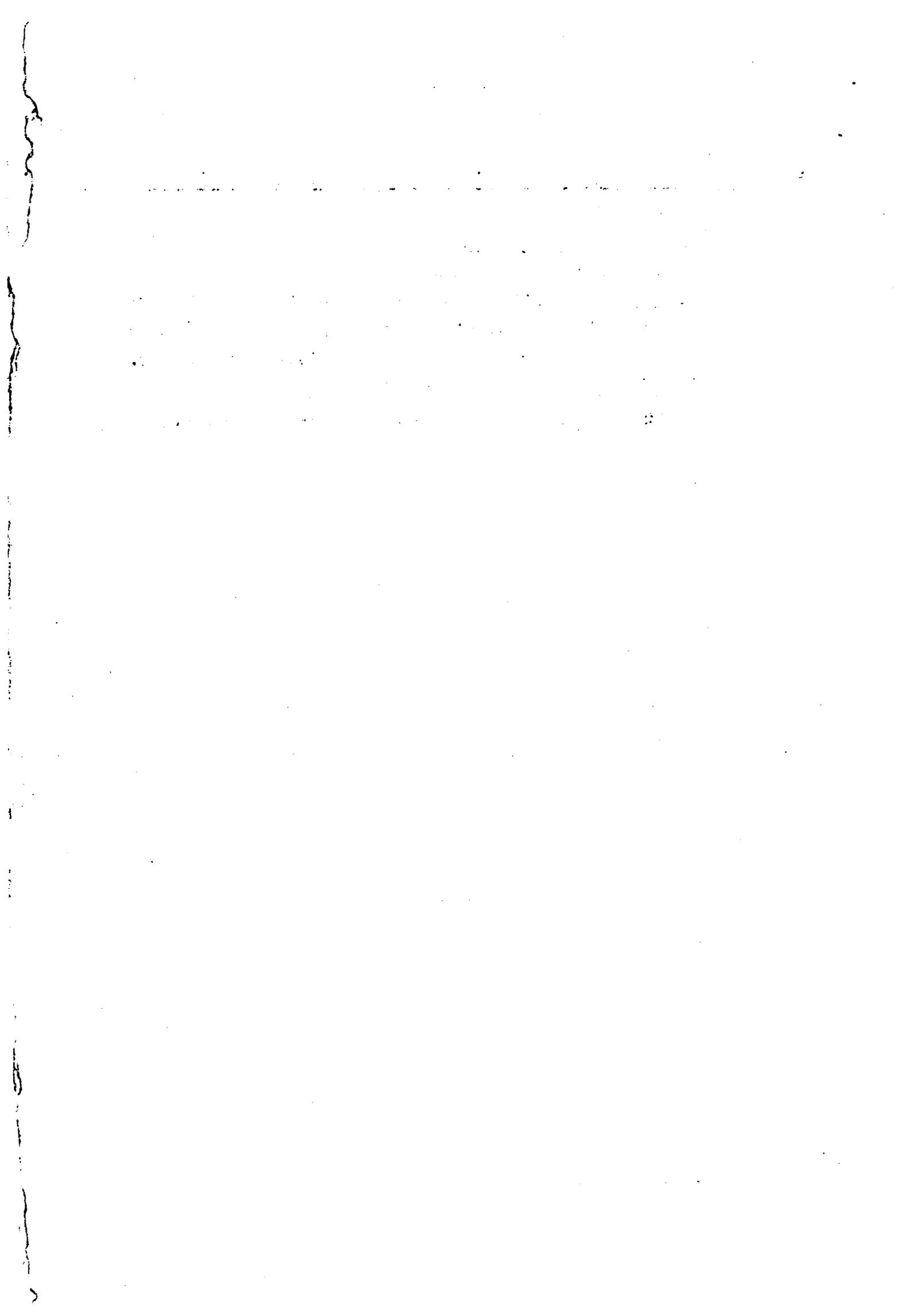


4) PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITE AD HOC "PROBLEMES
SIDERURGIQUES"

(Point IV de l'ordre du jour)

La Commission, estimant ne pouvoir se saisir d'un projet de rapport qui n'avait pas été approuvé par le Comité ad hoc lui-même, a demandé à ce Comité de poursuivre ses travaux.

Il a été convenu qu'il se réunirait le jour même, à 15 h.



- 5) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 2 MILLIONS DE FF A LA S.A. CLIMA-CHAPPEE, LABUISSIERE (PAS-DE-CALAIS), POUR FACILITER LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS (Point V de l'ordre du jour - document 48/67)

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré, au sujet de l'ensemble des demandes d'avis conformes inscrites à l'ordre du jour, que leur Institution avait souligné tout particulièrement que plusieurs gouvernements ont demandé de ne pas divulguer les projets et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils ne puissent l'être avant l'achèvement de la procédure en cause. En effet, une demande d'avis conforme présentée par la Haute Autorité au Conseil n'entraîne pas nécessairement la conclusion d'un contrat de prêt avec l'entreprise visée ; une divulgation de la demande d'avis peut donc avoir des inconvénients pour cette entreprise.

A ce sujet, la délégation française, tout en comprenant que certains gouvernements aient demandé un secret particulièrement sévère pour les projets les concernant, croit pouvoir dire que le gouvernement français n'attache pas une importance particulière à ce qu'un secret rigoureux soit gardé sur les projets français.

Les représentants de la Haute Autorité ont en outre indiqué que, vu les délais donnés, le groupe de travail commun (constitué par des représentants de la Haute Autorité, de la Banque Européenne d'Investissement et de la Commission de la Communauté Economique Européenne), n'a pas encore pu se prononcer sur les projets de reconversion inscrits à l'ordre du jour.

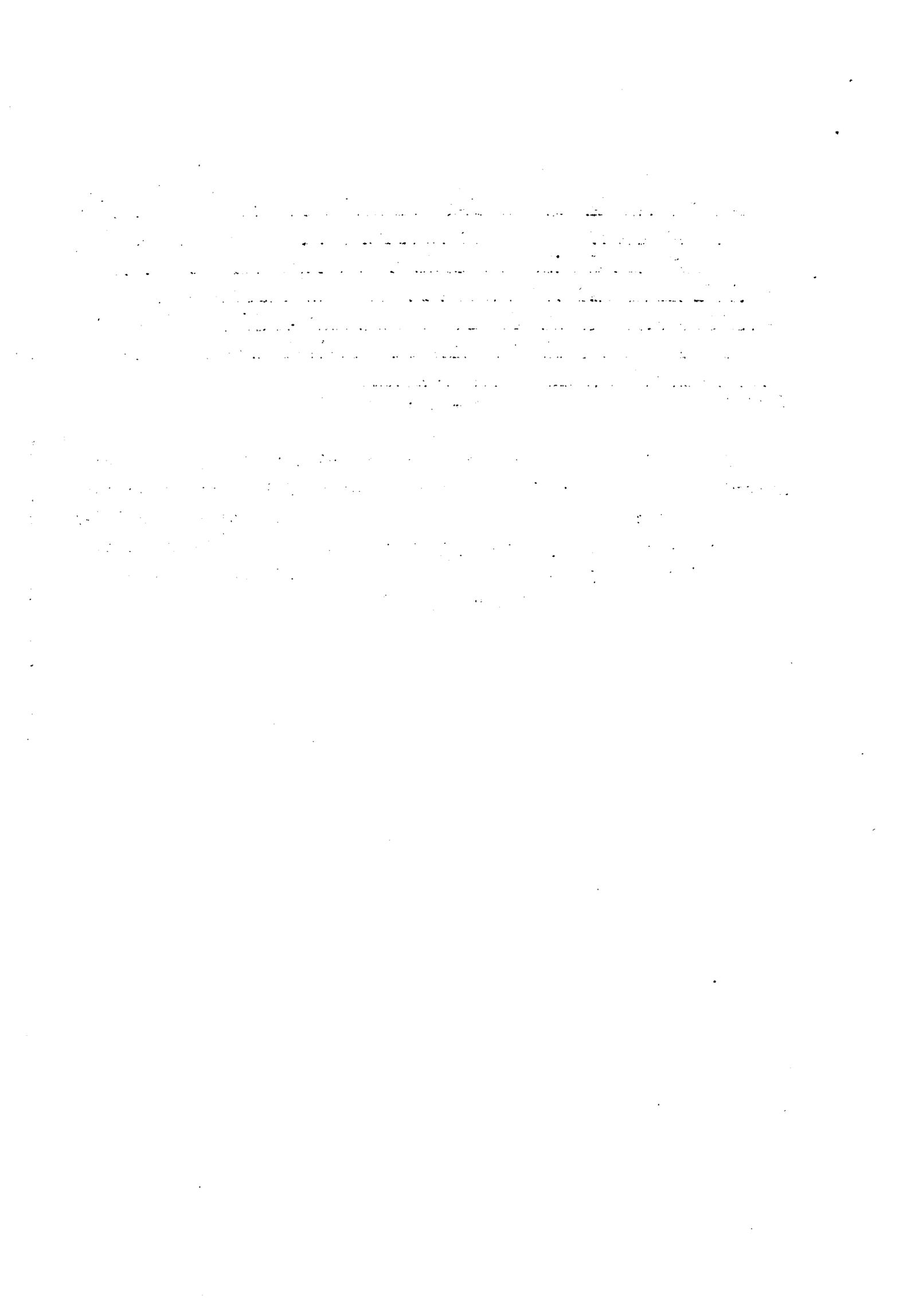
A ce propos, les représentants de la Haute Autorité ont estimé qu'il serait souhaitable d'aménager la procédure de telle sorte que la Haute Autorité dispose de délais raisonnables pour présenter ses demandes d'avis conformes. Actuellement, les dossiers doivent être transmis 10 jours avant la session du Conseil et les représentants de la Commission de la C.E.E. et de la B.E.I. siégeant au sein du groupe de travail commun exigent un délai de trois semaines, délai auquel s'ajoute le temps nécessaire pour les traductions. Enfin, les entreprises concernées fournissent parfois les renseignements supplémentaires que la Haute Autorité juge nécessaires, avec retard.

Enfin, ils ont souligné qu'un épuisement des fonds disponibles pour une participation au financement des projets de reconversion n'est actuellement pas à craindre, étant donné que la Haute Autorité a l'intention de poursuivre sa politique suivie jusqu'à présent.

En conclusion, le Président a constaté que la Commission, à l'unanimité, suggère au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

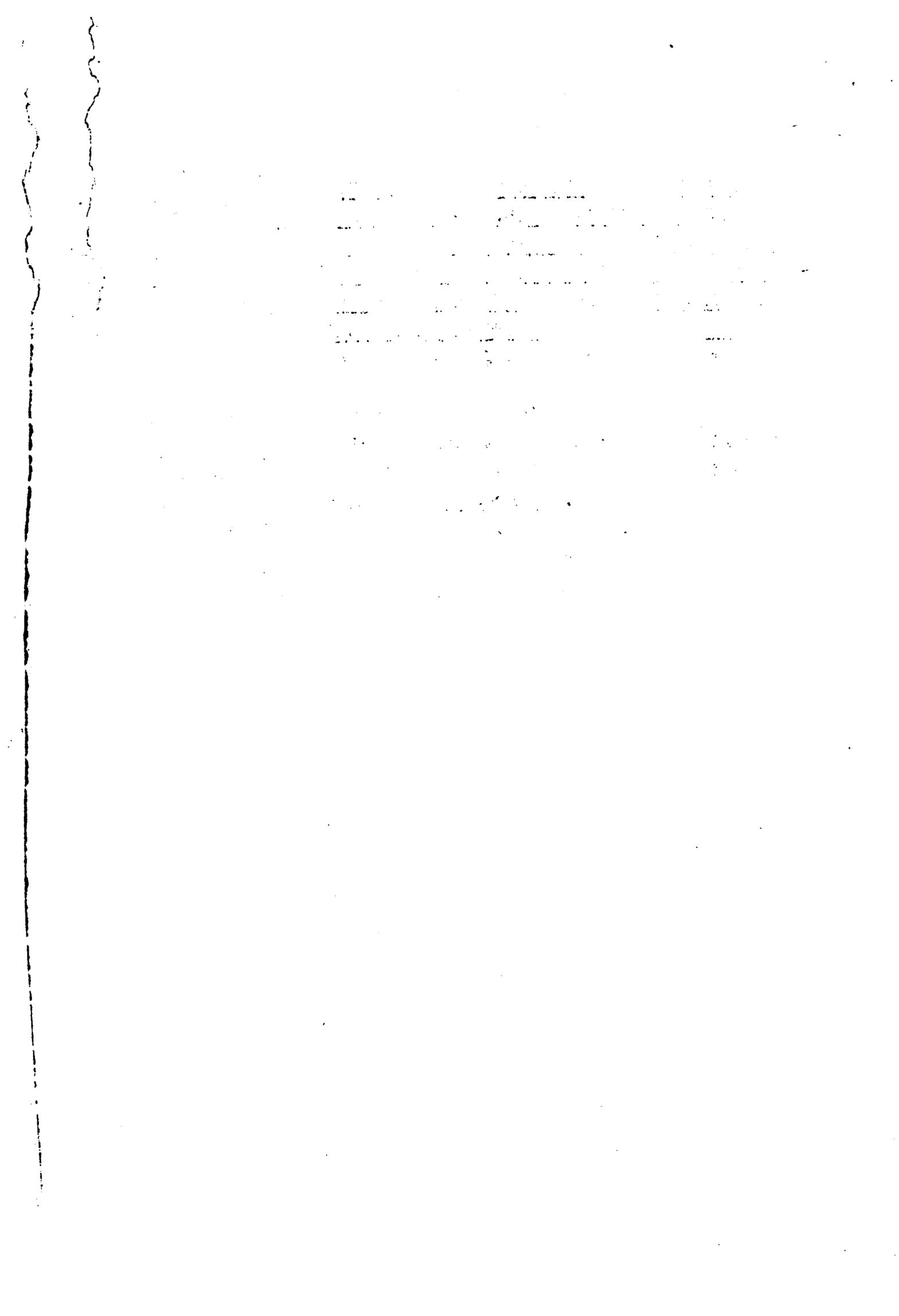
- 6) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 3 MILLIONS DE FF AUX ETABLISSEMENTS BERTRAND FAURE, PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE), S.A., POUR FACILITER LE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION DANS L'USINE DE PIERREPONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) RECEMMENT ACHETEE
(Point VI de l'ordre du jour - document 49/67)

A la suite des déclarations des représentants de la Haute Autorité portant sur l'ensemble des cinq projets pour lesquels un avis conforme est demandé actuellement (voir point 5 du présent compte rendu), le Président a constaté que la Commission, à l'unanimité, suggère au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.



- 7) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 3 MILLIONS DE DM AUX ETABLISSEMENTS SCHLARAFFIA-WERKE, HUSER & Co., WUPPERTAL, POUR FACILITER LE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION A WATTENSCHIED (RUHR)
(Point VII de l'ordre du jour - document 50/67)

A la suite des déclarations des représentants de la Haute Autorité portant sur l'ensemble des cinq projets pour lesquels un avis conforme est demandé actuellement (voir point 5 du présent compte rendu), le Président a constaté que la Commission, à l'unanimité, suggère au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.



8) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 10 MILLIONS DE FB A LA S.A. CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES SCHREDER (ANS-LEZ-LIEGE), POUR FACILITER LE FINANCEMENT DE L'EXPANSION DE L'EXPLOITATION

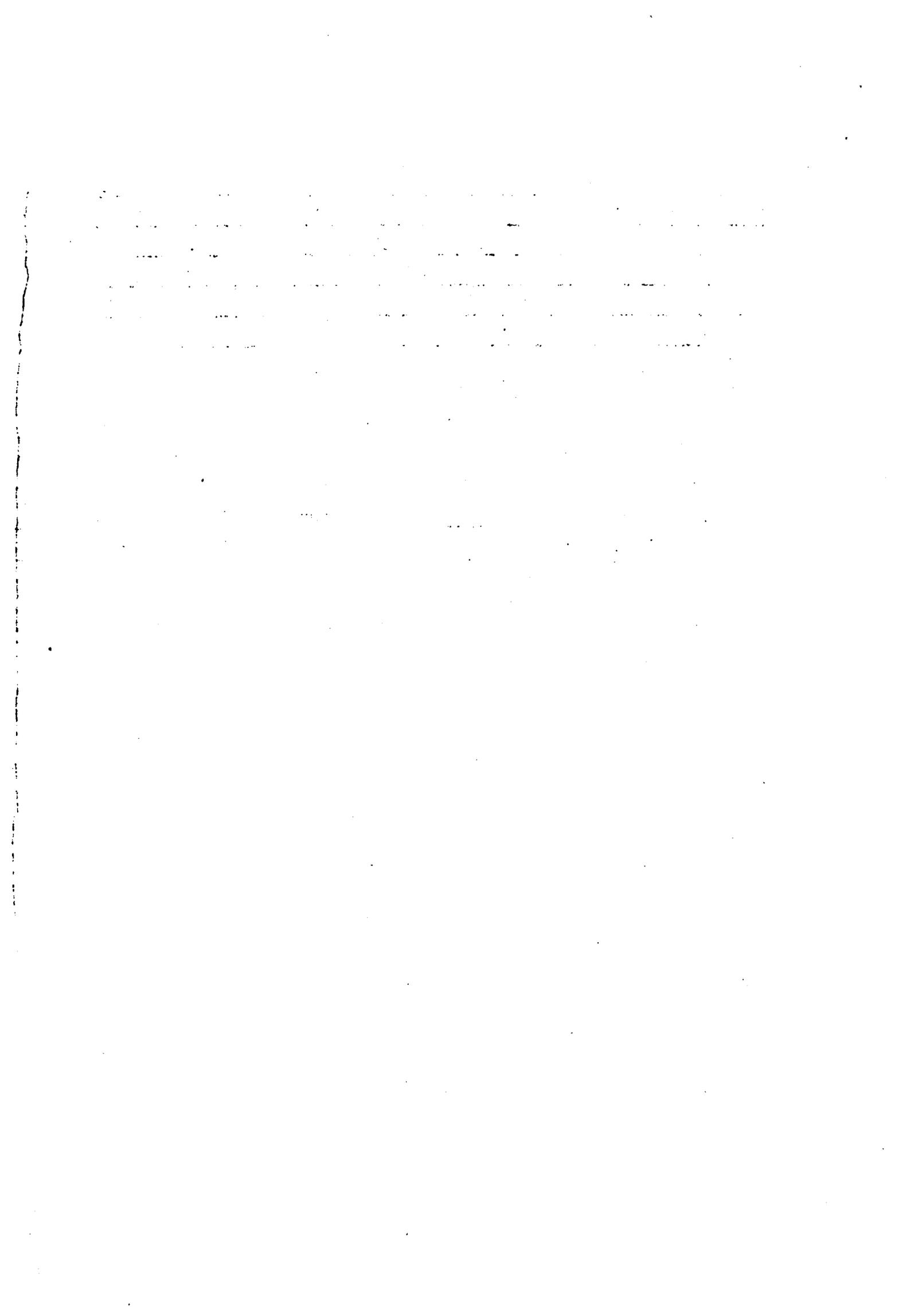
(Point VIII de l'ordre du jour - document 51/67)

A la suite des déclarations des représentants de la Haute Autorité portant sur l'ensemble des cinq projets pour lesquels un avis conforme est demandé actuellement (voir point 5 du présent compte rendu), le Président a constaté que la Commission, à l'unanimité, suggère au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a series of entries, possibly organized in a table with multiple columns. The content is too light to transcribe accurately.]

- 9) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 1.250.000 FLORINS AUX ETABLISSEMENTS COX-GEELEN N.V. (MAASTRICHT) POUR FACILITER LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DESTINE A L'EXTENSION DE L'USINE PAR SON TRANSFERT A EIJSDEN
(Point IX de l'ordre du jour - document 52/67)

A la suite des déclarations des représentants de la Haute Autorité portant sur l'ensemble des cinq projets pour lesquels un avis conforme est demandé actuellement (voir point 5) du présent compte rendu), le Président a constaté que la Commission, à l'unanimité, suggère au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.



11) CONSULTATION PREVUE AU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964 RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES SUR UNE MESURE DE POLITIQUE ENERGETIQUE COMMUNIQUEE LE 3 NOVEMBRE 1966 PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Point XI de l'ordre du jour - Documents nos 43/67 et 727/66)

La délégation allemande a précisé, en complément des indications fournies dans le document 727/66, les raisons qui ont amené à prendre la mesure de politique énergétique communiquée au Secrétaire général du Conseil ainsi qu'à la Haute Autorité par lettre du 3 novembre 1966 ainsi que son objectif et son historique :

1. Raisons ayant amené à prendre cette mesure

La situation critique qui a frappé les mineurs en 1966 a donné lieu à la réglementation relative aux postes de récupération. Les causes de cette situation étaient le fléchissement conjoncturel ainsi que la diminution des débouchés de charbon qui en découlait et l'accroissement des stocks sur le carreau des mines, les vastes fermetures de mines opérées, les pertes de salaires sensibles subies par les mineurs par suite de l'introduction de postes chônés ainsi que le licenciement d'un grand nombre de mineurs.

2. Objectif de la mesure

Cette mesure visait, d'une part, à calmer l'inquiétude croissante des mineurs et à résoudre le problème des postes chônés, afin d'éviter de graves perturbations économiques et sociales dans les régions minières. En outre, elle avait pour but d'assurer la stabilité de l'emploi dans les mines et d'empêcher que la réalisation du vaste programme de fermetures étalé sur les années 1966, 1967 et 1968 ne soit compromise. Enfin, cette mesure devait contribuer à restreindre la production par-delà les limites réalisables grâce à ce programme de fermetures.

3. Historique de la mesure

Au cours du débat sur les problèmes énergétiques qui s'est déroulé au Bundestag le 16 mars 1966, le gouvernement fédéral s'était déclaré disposé à allouer des crédits pour restreindre le nombre de postes de récupération réglementés par les conventions collectives, afin de contribuer ainsi à une réduction de la production charbonnière. Par suite du conflit salarial survenu vers la fin du premier semestre 1966, conflit marqué par une menace de grève, la suppression de 13 postes de récupération au total indiquée dans la lettre susmentionnée du 3 novembre 1966 a été inscrite dans la convention collective conclue pour l'industrie charbonnière de la Rhénanie du Nord-Westphalie.

Le 22 décembre 1966, la République fédérale d'Allemagne a passé un contrat avec la "Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau GmbH, Essen", aux termes duquel celle-ci recevra pour la suppression des postes chônés une somme globale de 280 millions de DM prélevée sur les deniers publics au titre des exercices 1966 à 1968, somme qu'elle devra répartir entre les entreprises de l'industrie charbonnière allemande. La "Notgemeinschaft" devra rendre compte régulièrement des versements trimestriels qu'elle aura effectués. Quant au texte même de ce contrat, le gouvernement fédéral l'a transmis à la Haute Autorité par lettre en date du 2 janvier 1967.

Vu l'urgence de la réglementation des postes de récupération, des versements ont déjà été effectués au début de 1967 pour la suppression, opérée en 1966, de deux postes de récupération. La totalité des versements ne sera cependant effectuée que si cette réglementation recueille l'approbation de la Haute Autorité.

La délégation néerlandaise a demandé que soit davantage précisé l'objectif de cette mesure financière prise par le gouvernement allemand, abstraction faite de son aspect social. Dans cet ordre d'idées, elle a demandé si, dans la République fédérale d'Allemagne, la production charbonnière serait maintenue au niveau qu'elle présentait avant que ne soit prise cette mesure ou s'il serait procédé à une nouvelle rationalisation négative.

La délégation allemande a déclaré que - comme on le sait - l'industrie charbonnière allemande vise à réduire sa production de 20 à 30 millions de tonnes en 1967 et en 1968. Pour ce qui est de l'année 1966, le volume de charbon écoulé sur le marché allemand a été inférieur de 9 millions de tonnes à celui de 1965. En dépit d'une réduction de la production de même ampleur, le déséquilibre qui s'était déjà manifesté en 1965 a subsisté, ce qui a entraîné un accroissement des stocks de l'ordre de 8 millions de tonnes en 1966. Au cours de cette année, 13 sièges d'extraction ont été fermés, ce qui correspond à une réduction de production de 5 millions de tonnes et 40.000 mineurs ont été licenciés. Indépendamment de la suppression de 2 postes de récupération, 1.100.000 postes chômés (perte de production : 3 millions de tonnes) ont été introduits.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que la mesure financière prise par le gouvernement fédéral pour faciliter la suppression de postes de récupération signifiait une réduction de la pression quantitative de l'offre sur le marché commun au cours des années 1967 et 1968 et que, partant, elle était de nature à agir dans le sens d'une normalisation de la situation du marché charbonnier.

La délégation belge a demandé aux représentants de la Haute Autorité si la mesure adoptée par le gouvernement fédéral relevait ou non de la décision 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère, et ce compte tenu du fait

que cette décision viendra à expiration le 31 décembre 1967, alors que les 6/13èmes du total des versements devant être financés à l'aide des crédits allemands devraient être affectés pour l'année 1968.

Les représentants de la Haute Autorité ont commencé par faire observer que les présents travaux de la Commission de Coordination n'avaient pas pour objet de préparer la consultation du Conseil au titre de l'article 2 de la décision 3-65, mais la consultation du Conseil au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964. Il s'agit d'établir une nette distinction entre ces deux consultations. A leur avis, leur Institution est d'accord avec le gouvernement allemand pour considérer que la réglementation relative aux postes de récupération tombe également sous le coup des dispositions de la décision 3-65. C'est pourquoi cette réglementation a été traitée dans le "Rapport complémentaire sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1966" (doc. HA 415/67) que la Haute Autorité a établi à l'intention du Conseil. Quant à la question des versements à effectuer en 1968, elle pourrait être abordée au cours de la consultation du Conseil que la Haute Autorité a sollicitée, au titre de l'article 2 (1) de sa décision 3-65, dans la lettre qu'elle a adressée le 24 janvier 1967 au Secrétaire général du Conseil.

La délégation luxembourgeoise s'est également prononcée pour la distinction mentionnée par les représentants de la Haute Autorité. Elle a fait observer que la consultation du Conseil au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord, que la Commission de Coordination prépare actuellement, sert à examiner si cette mesure du gouvernement allemand est compatible avec les objectifs définis au point 1, b) dudit Protocole.

Le Président a constaté qu'il y avait accord sur le fait que le Conseil devrait se saisir de cette mesure non seulement à l'occasion de la consultation demandée au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord, mais aussi à l'occasion de celle sollicitée au titre de l'article 2, (1) de la décision 3-65 de la Haute Autorité.

12) PROJET DE MODIFICATIONS A LA NOMENCLATURE UNIFORME REVISEE
DES TRANSPORTS .

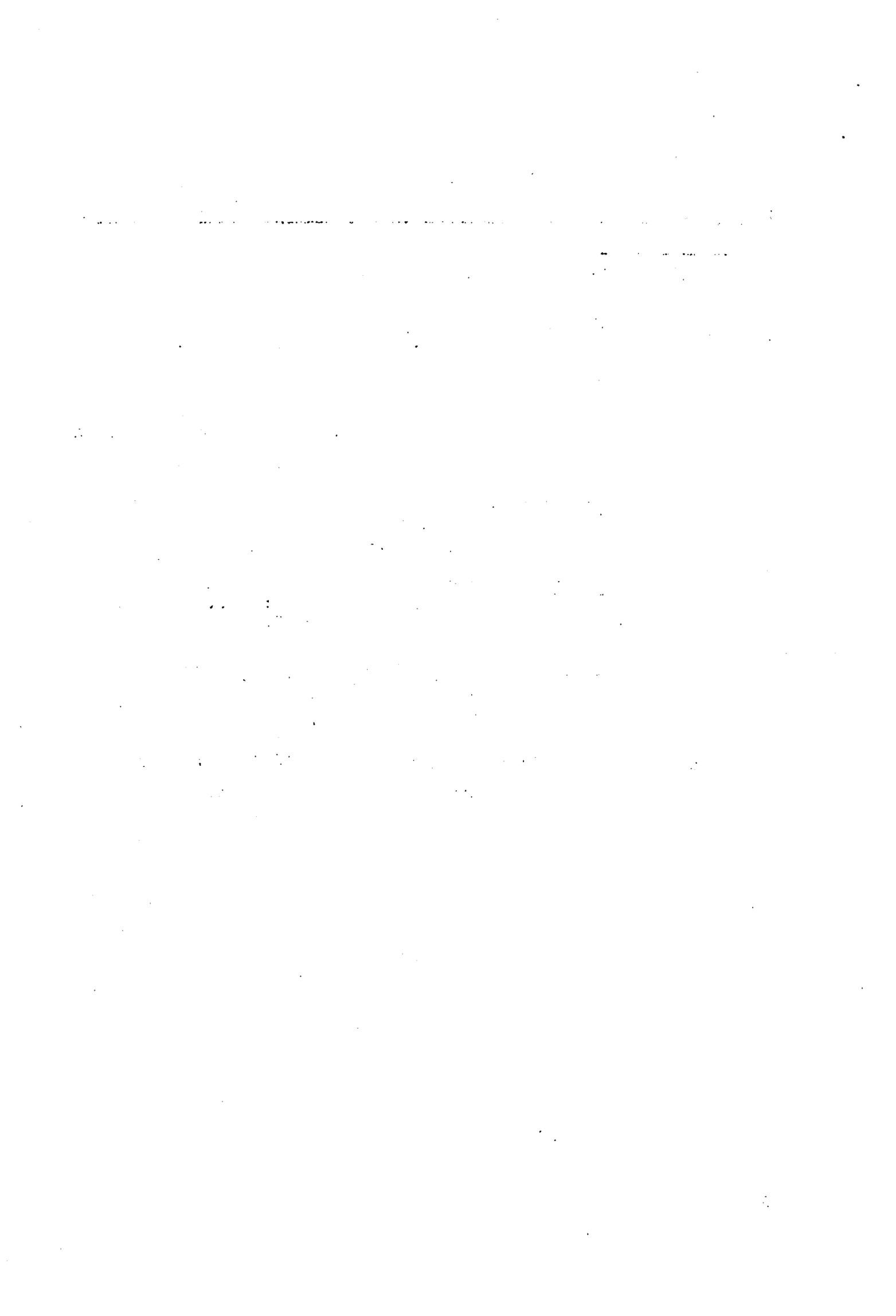
(Point XII de l'ordre du jour - doc. 42/67)

La Commission de Coordination a marqué son accord sur les suggestions lui soumises par le "Comité mixte" chargé de la mise au point de la Nomenclature susvisée :

- quant au texte du document 884/66, avec les modifications suivantes a apporter à la version néerlandaise :

- à la page 3 : dans la note en bas de page (7) ajouter une virgule après le mot "sponsiizer".
- à la page 5 : sous D-24, lire à la fin de la colonne de droite : "... opnieuw te worden gewalst".
- à la page 8 : sous E-40, lire les colonnes de gauche et de droite : "(Spoor)dwarsliggers van staal".

- quant à la publication du texte modifié intégral au Journal Officiel des Communautés Européennes.



13) LA CONJONCTURE ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE, SITUATION A LA FIN DE 1966 - PERSPECTIVES 1967

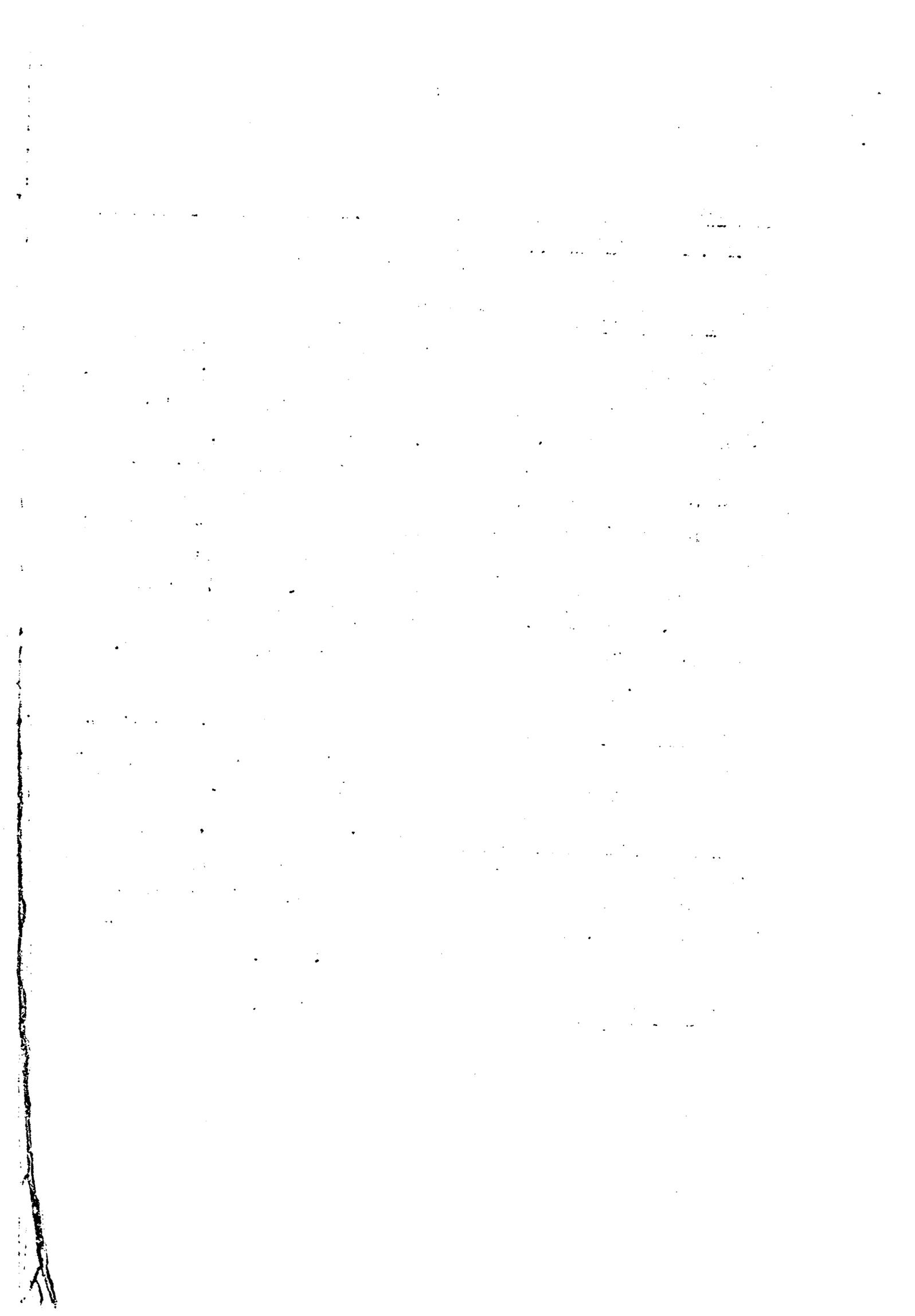
(Point XIII de l'ordre du jour - doc. 44/67)

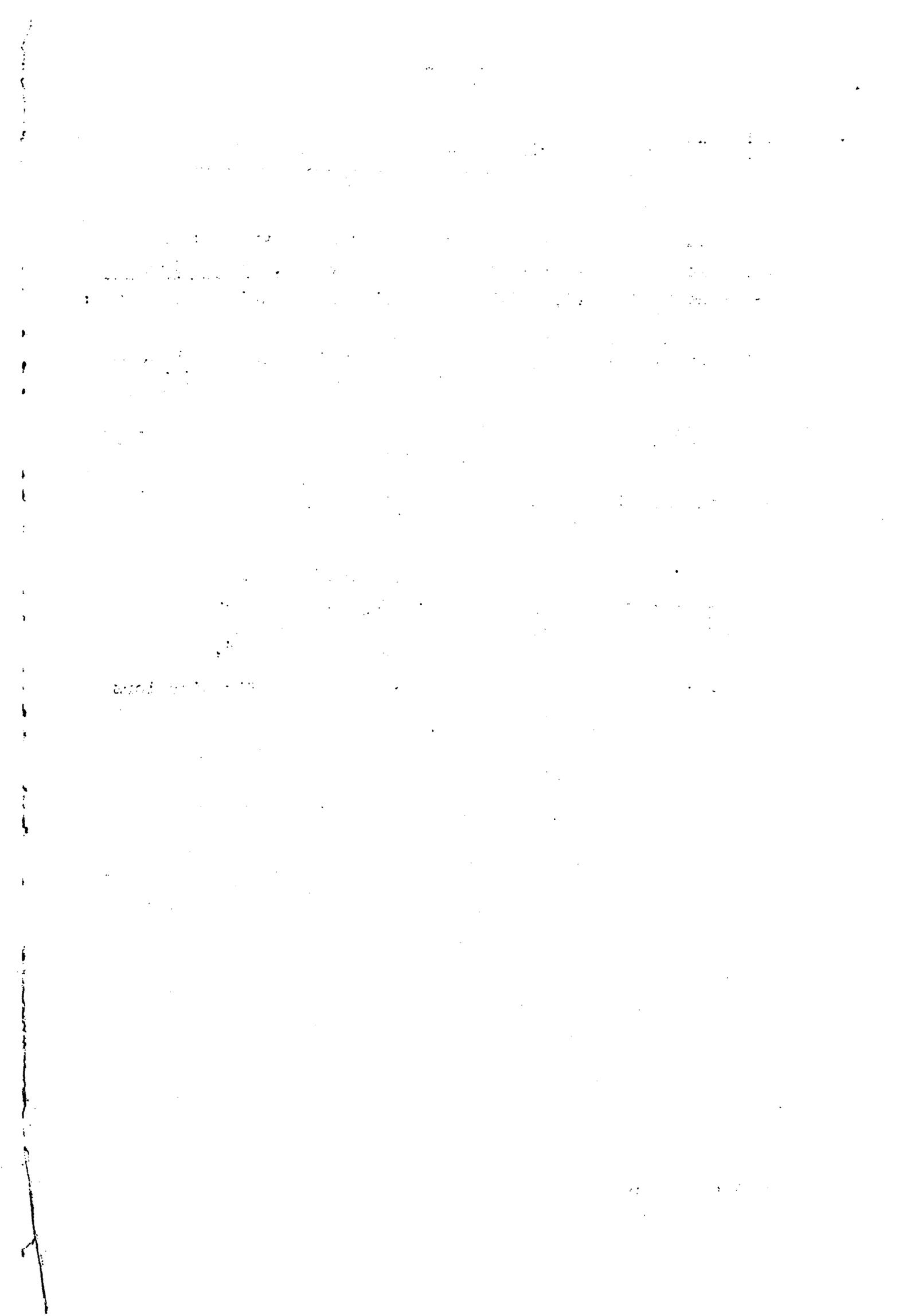
Le Président a rappelé qu'un projet de rapport de la Haute Autorité sur la conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1966 - perspectives 1967, avait été examiné par le Comité mixte Conseil-Haute Autorité lors d'une réunion tenue le 21 décembre 1966. A cette occasion, il avait été souligné entre autres que les chiffres présentés revêtaient un caractère provisoire. Aussi avait-il été convenu que la Haute Autorité élaborerait une nouvelle version du rapport qui serait présentée ensuite à la Commission de Coordination en vue d'un échange de vues au sein du Conseil (cf. note introductive doc. 44/67, pp 2 et 3). Le Président a ajouté que la nouvelle version de ce rapport venait d'être rendue disponible (doc. HA 7000/1/66).

La Commission a estimé ne pas être en mesure de procéder dès à présent à l'examen de ce nouveau rapport ; elle est convenue de reporter ce point à sa prochaine réunion.

La délégation française a noté l'intérêt de s'assurer qu'ont bien été comprises les observations concernant le projet de rapport présentées lors de la réunion du Comité mixte du 21 décembre 1966. C'est pourquoi elle a proposé que la Commission charge le Comité mixte d'un examen final.

La Commission a adopté cette proposition.





16) QUESTIONS POSEES A LA HAUTE AUTORITE PAR LA DELEGATION
NEERLANDAISE

(Point XIV c) de l'ordre du jour)

La délégation néerlandaise a demandé aux représentants de la Haute Autorité s'ils étaient en mesure d'informer la Commission sur deux points, à savoir :

- la procédure envisagée pour la confrontation, au titre de l'article 26 du Traité de Paris du programme élaboré en France pour la sidérurgie avec les objectifs généraux "Acier" de la C.E.C.A.;
- le projet allemand de modification de la taxe compensatoire sur l'acier.

Sur ce dernier point, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure d'informer la Commission au cours de la présente réunion.

Sur le premier point, ils ont confirmé le souhait contenu dans le memorandum présenté le 22 novembre 1966 au Conseil par leur Institution, et ajouté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis lors.

Un bref débat s'est alors engagé sur ce sujet.

La délégation néerlandaise a estimé que la consultation envisagée au titre de l'article 26 ne devait pas être différée : la mise en application, dans un Etat membre, d'un programme élaboré en commun par le gouvernement et la profession peut avoir une incidence sur la situation concurrentielle des autres sidérurgies et le recours à l'article 67 pourrait même être envisagé.

Plusieurs délégations ont rappelé que pas plus dans le mandat défini par la Commission de Coordination que dans les déclarations faites par les membres du Conseil lors de sa 106^e session - déclarations qui étaient à la base du mandat - il n'avait été fait allusion à l'article 67. Elles ont estimé qu'il fallait s'en tenir simplement au mandat et que la seule procédure appropriée consistait par conséquent à ce que, en conformité avec les déclarations faites le 22 novembre par le Président DEL BO et qui n'avaient pas suscité d'objections, la Commission de Coordination prépare un échange d'informations à intervenir entre le Conseil et la Haute Autorité, au titre de l'article 26 du Traité, sur le programme élaboré en France pour la sidérurgie.

La délégation française a signalé que le programme élaboré en France n'était pas la seule initiative nationale prise dans ce domaine. Elle a ajouté que, néanmoins, son gouvernement n'entendait pas s'opposer, bien entendu, à ce qu'un débat soit ouvert sur ce plan.

La délégation néerlandaise a demandé si la Haute Autorité disposait d'assez d'éléments pour informer la Commission de Coordination ou si les informations seraient données par la délégation française.

La délégation française a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de document sur la question et entendait se borner à donner des informations verbales à la Commission, étant entendu que la Haute Autorité pourrait, si elle le désire, présenter de son côté sous forme de note les informations qui sont en sa possession.

Sur proposition de son Président, la Commission est convenue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

17) DECLARATION DES REPRESENTANTS DE LA HAUTE AUTORITE AU SUJET
DE LA REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE SUR LA PROTECTION
DES DROITS D'AUTEUR

(Point XIV d) de l'ordre du jour)

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé qu'ils ont demandé au début de la réunion l'inscription de ce point à l'ordre du jour, non pas pour rouvrir le débat sur les problèmes soulevés lors des 151e et 152e réunions de la Commission de Coordination, mais exclusivement afin de faire, par courtoisie, le point de la situation en ce qui concerne leur Institution.

Ayant rappelé que la Commission de Coordination avait envisagé de prendre position après avoir pris connaissance des résultats des travaux analogues effectués au sein des Communautés à Bruxelles, ils ont signalé que ce résultat a consisté dans la constatation

- qu'aucune délégation ne formule d'objection au sujet du fait que les Communautés ont un intérêt certain quant à la protection de la propriété intellectuelle de leurs publications et
- que les gouvernements n'ayant pas encore répondu aux B.I.R.P.I. pouvaient insister pour que les problèmes de l'O.N.U. ne soient pas réglés sans que les problèmes intéressant les autres organisations internationales, et plus particulièrement ceux concernant les Communautés européennes soient examinés, et souligner, le cas échéant, qu'une solution est urgente pour ces Communautés.

La question de fond étant ainsi réglée, la question institutionnelle subsiste pour les démarches à effectuer éventuellement de la part des Commissions et de la Haute Autorité. La Commission de la C.E.E. a entre temps décidé d'envoyer une

lettre aux B.I.R.P.I. dans le sens indiqué et en insistant sur l'intérêt de régler si possible les problèmes évoqués lors de la prochaine Conférence à Stockholm. La Haute Autorité se propose d'effectuer une démarche analogue.

La délégation française a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de formuler des observations au sujet de cette communication, étant donné que lors de la préparation du projet d'ordre du jour de la présente réunion, l'inscription de ce point avait été délibérément écartée.

Le Président a suggéré de renvoyer la discussion de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé que les lettres des Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. partent sans doute incessamment et qu'un débat sur une démarche parallèle de la part de leur Institution ne semblait pas être nécessaire. De toute façon, les délégations pourraient adresser leurs observations éventuelles à leur Institution.

La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle estimait que la Haute Autorité pouvait faire la démarche envisagée.

La Commission de Coordination a, en conclusion, pris acte de la déclaration des représentants de la Haute Autorité.

Le Président a levé la séance à 14 h 15.

ANNEXE I

ANLAGE I

LISTE DES PARTICIPANTS

TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. KLING	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
ROTERMUND	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. ENGELMANN	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. d'HEIL	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
VON STEMPER	Vortragender Legationsrat I Kl. Auswärtiges Amt
Dr. DCERING	Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. GRIMM	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. MARTENS	Directeur Général Ministère des Affaires Economiques
FRERCTTE	Directeur Représentation Permanente auprès des Communautés Européennes
DETROZ	Directeur Ministère des Affaires Economiques
DEHEM	Ingénieur - Conseiller adjoint Ministère des Affaires Economiques
STERCKX	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Economiques
Mme VAN LAERE 400 fd/67 sb	Secrétaire d'Administration Ministère des Affaires Etrangères

France - Frankreich

MM. VAILLAUD

Secrétaire Général adjoint du
Comité Interministériel pour les
Questions de Coopération Econo-
mique Européenne

DENIS

Directeur des Industries du Fer
et de l'Acier
Ministère de l'Industrie

GRUNEWALD

Conseiller
Ministère des Affaires Etrangères

PETIT

Administrateur Civil
Ministère de l'Industrie

ROUSSEL

Administrateur Civil
Ministère de l'Economie et des
Finances

SOUVIRON

Secrétariat Général du Comité
Interministériel pour les Questions
de Coopération Economique Euro-
péenne

Italie - Italien

MM. CHIABRANDO

Inspecteur Général
D.G.F.E.I.B. - Bureau C.E.C.A.
Ministère de l'Industrie et du
Commerce

LAZZARINI

Inspecteur Général
Ministère de l'Industrie et du
Commerce

CUNEO

Attaché commercial 1ère classe
Ministère des Affaires Etrangères

Luxembourg - Luxemburg

MM. SIMON

Conseiller de Gouvernement adjoint
Ministère de l'Economie Nationale
et de l'Energie

A. DUHR

Conseiller de Légation
Ministère des Affaires Etrangères

Luxembourg - Luxemburg (suite -Fortsetzung)

MM. SCHLEICH

Secrétaire de Légation
Ministère des Affaires Etran-
gères

HOTTUA

Chef de service
Ministère de l'Economie Natio-
nale et de l'Energie

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. VAN OORSCHOT

Directeur adjoint à la Direction
Générale pour les Relations Economi-
ques Extérieures
Ministère des Affaires Econo-
miques

H. REIMER

Directeur Général adjoint
Industrie et Commerce
Ministère des Affaires Econo-
miques

Jhr. Mr. A.W.G.
VAN RIEMSDIJK

Direction de l'Intégration Eu-
ropéenne
Ministère des Affaires Etran-
gères

A.A.T. VAN RHIJN

Directeur adjoint du Commerce
Direction Industrie et Commerce
Ministère des Affaires Econo-
miques

E.L.T. THEMPS

Chef de Bureau à la Division
C.E.C.A.
Ministère des Affaires Economiques

A. BIJKERK

Chef de Division Fer et Acier
Ministère des Affaires Econo-
miques

